

Loi

Générale

modern

Loi n° 073/AN/19/8ème L portant ratification de l'instrument d'amendement de 1986 à la constitution de l'organisation internationale du travail.

n° 073/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
13 février 2020Numéro JO
n° 3 du 13/02/2020Date du numéro
13 février 2020

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°6 portant adhésion de la République à l'Organisation des Nations Unies

VU La Loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006 portant Code du Travail

VU La Loi n°109/AN/10/6ème L portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 de la loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006 portant Code du Travail

VU La Loi n°107/AN/10/6ème L portant organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle du 21 décembre 2011

VU La Loi n°61/AN/06/6ème L du 11/08/2009 portant modification partielle des dispositions des articles 295 du Code du Travail de la loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006

VU La Loi n°221/AN/17/8ème L modifiant et complétant la loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006 portant Code du Travail

VU Le Décret n°2012-273/PRE/MTRA portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du 30 décembre 2012 **VU** Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination 2012 du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU L'Avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du 14 janvier 2019

VU La Circulaire n°023/PAN du 03/02/2020 portant convocation de la séance publique clôturant la première session extraordinaire 2019/2020.-
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10/12/2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie l'instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation et sera publiée.
